

GE_GERICHTE A/2736/2005 vom 2. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2736_2005

FR: GE_GERICHTE A/2736/2005 du 2 mai 2006

IT: GE_GERICHTE A/2736/2005 del 2 maggio 2006

Erwägungen

E. 7

L'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 121 V 47 consid. 2a; 208 consid. 6b). Aussi n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1993 N° K 921, p. 159, consid. 3b).

E. 8

En l'espèce, l'assuré conteste la valeur du rapport de la gendarmerie pour plusieurs motifs et produit à cet égard un document explicatif. Il considère que la faute grave qui lui est reprochée n'a pu être établie avec suffisamment de certitude. A cet égard, le Tribunal de céans s'étonne de ce que certaines constatations figurant dans le procès-verbal établi par la gendarmerie, soit l'absence de traces de freinage ou l'absence de tâche d'huile sur la chaussée, soient contredites par les photos prises le lendemain de l'accident. Bien qu'il soit délicat de mettre en doute un document établi par la gendarmerie française, celui-ci doit ainsi être accueilli avec circonspection ce d'autant plus qu'il a été rédigé le 20 décembre 2004 seulement, soit plus d'une année et demie après l'événement, si l'on en croit le timbre apposé sur chacune des pages. Force est quoi qu'il en soit de relever qu'aucune constatation objective sur le déroulement de l'accident n'est mentionnée dans ce document. Tout repose sur les déclarations de Monsieur J_____ et des deux témoins entendus par téléphone, lesquelles sont au surplus dans une certaine mesure, contradictoires. Les gendarmes ne se prononcent pas sur les responsabilités respectives des personnes impliquées. Aussi le Tribunal de céans ne peut-il pas exclure que l'accident ait pu se dérouler d'une manière bien différente de celle qui a été retenue par la SUVA. On peut à cet égard sérieusement se demander si, en réalité, une faute de présélection commise par Monsieur J_____ n'aurait pas rompu le lien de causalité adéquate entre le comportement de l'assuré et la survenance de l'accident. Rien ne permet en conséquence d'établir, au regard de la vraisemblance prépondérante appliquée en matière d'assurances sociales, qu'une faute ait été commise par l'assuré justifiant la réduction de la prestation. Dès lors, la SUVA n'était pas en droit de faire application de l'art. 37 al. 2 LAA, sur la seule base du rapport de gendarmerie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.